BULLETIN D'INFORMATION

2007-7

23 août 2007

Bonification du crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant un village nordique

Quatorze villages nordiques sont disséminés au nord du cinquante-cinquième parallèle, près des rives de la baie d'Hudson, du détroit d'Hudson et de la baie d'Ungava. Depuis la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, la population de ces villages, dont 90 % est inuite, a accès aux mêmes services publics et est assujettie aux mêmes responsabilités fiscales que les autres citoyens du Québec.

Toutefois, l'éloignement de ces villages, leur climat et un coût de la vie plus élevé qu'ailleurs, en font des collectivités très particulières. Pour reconnaître les caractéristiques de ces collectivités, le régime fiscal accorde, depuis l'année 1998, un crédit d'impôt remboursable aux particuliers qui habitent une municipalité constituée conformément à la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik*[1], ci-après appelée « village nordique ».

Le crédit d'impôt auquel un particulier peut avoir droit pour une année est établi en fonction du nombre de mois au cours desquels il a habité un village nordique, de la composition de son ménage et de son revenu familial.

En règle générale, le crédit d'impôt accordé pour une année donnée est versé en deux paiements égaux au cours des mois d'août et de décembre de l'année suivante[2].

Selon le régime fiscal actuel, pour chaque mois au cours duquel un particulier aura habité un village nordique au cours de l'année 2006, ce particulier se verra allouer un montant de 40 $ qui sera doublé s'il a un conjoint. Il aura également droit, pour chacun de ces mois, à un montant de 15 $ pour chaque enfant à l'égard duquel lui ou son conjoint a reçu un paiement de soutien aux enfants ou a déduit un montant au titre du crédit d'impôt pour un enfant majeur aux études[3], ci-après appelé « enfant à charge ».

---

1 Sont des villages nordiques, les villages d'Akulivik, d'Aupaluk, d'Inukjuak, d'Ivujivik, de Kangiqsualujjuaq, de Kangiqsujuaq, de Kangirsuk, de Kuujjuaq, de Kuujjuarapik, de Puvirnituq, de Quaqtaq, de Salluit, de Tasiujaq et d'Umiujaq.

2 Lorsque le montant du crédit d'impôt déterminé pour une année est égal ou inférieur à 50 $, il est versé en totalité au cours du mois d'août de l'année suivante.

3 À compter de l'année d'imposition 2007, la référence à un montant déduit au titre du crédit d'impôt pour un enfant majeur aux études doit être remplacée, à la suite du Discours sur le budget 2007-2008, par une référence à un montant déduit au titre du transfert de la contribution parentale reconnue.

Finances Québec

L'ensemble des montants ainsi déterminés à l'égard du particulier doit ensuite être réduit à raison d'un taux de 15 % pour chaque dollar de revenu familial du particulier pour l'année qui excède le seuil de réduction applicable pour l'année, soit un montant de 28 710 $ pour l'année 2006.

Ainsi, pour l'année d'imposition 2006, un couple ayant deux enfants et un revenu familial inférieur à 28 710 $, a droit à un crédit d'impôt de 1 320 $ – payable en deux versements égaux de 660 $.

Chacun des paramètres du crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant un village nordique, à l'exception du taux de réduction de 15 %, est sujet à une indexation annuelle depuis l'année d'imposition 2002.

❑ Majoration des montants mensuels accordés pour l'année 2006

Afin d'accroître l'aide fiscale accordée aux ménages à faible ou à moyen revenu qui habitent un village nordique, les montants mensuels accordés à un particulier et à son conjoint aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant un village nordique seront majorés de 50 %, alors que le montant mensuel pour enfant à charge sera majoré de 66 ⅔ %, et ce, rétroactivement à l'année d'imposition 2006.

Plus précisément, le montant mensuel de base et le montant mensuel pour conjoint passeront de 40 $ à 60 $, alors que le montant mensuel pour enfant à charge sera majoré de 10 $ pour s'établir à 25 $.

Dans le cas d'un couple ayant deux enfants et un revenu familial inférieur à 28 710 $, le crédit d'impôt passera de 1 320 $ à 2 040 $ pour l'année 2006, ce qui représente une majoration de 720 $.

❑ Modalités de versement

Étant donné que le processus relatif au premier versement du crédit d'impôt pour l'année d'imposition 2006 est déjà complété[4], 50 % de la partie du crédit d'impôt calculé pour l'année qui est attribuable à la majoration des différents montants mensuels sera, en règle générale, versée au cours de la dernière semaine du mois de septembre 2007.

Pour plus de précision, les contribuables concernés seront réputés avoir payé au ministre du Revenu, au cours du mois de septembre 2007, en acompte sur leur impôt à payer pour l'année d'imposition 2006, 50 % de la majoration déterminée à leur égard pour l'année, sauf s'ils ne résidaient plus au Québec le 1er août 2007.

---

[4] Le premier versement du crédit d'impôt pour l'année 2006 sera fait dans la semaine du 27 août 2007.

Toutefois, si le crédit d'impôt calculé pour l'année 2006 sans tenir compte de la majoration était égal ou inférieur à 50 $, le montant qui sera versé au cours du mois de septembre 2007 sera égal à l'excédent de 50 % du crédit d'impôt calculé pour l'année en tenant compte de la majoration sur le montant du crédit d'impôt versé au cours du mois d'août 2007.

Par contre, si la majoration accordée pour l'année 2006 est égale ou inférieure à 50 $, la totalité de celle-ci fera l'objet d'un seul versement en septembre 2007.

Dans l'éventualité où le contribuable ayant demandé le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant un village nordique serait décédé avant le 1er septembre 2007, le montant de la majoration auquel il aurait eu droit sera versé à la personne qui était son conjoint à la fin de l'année 2006, pour autant que cette personne en fasse la demande par écrit au ministre du Revenu au plus tard à la date à laquelle la déclaration de revenus du contribuable décédé doit être produite pour l'année de son décès. Cependant, cette exigence n'aura pas à être satisfaite si le conjoint du contribuable décédé a présenté par ailleurs au ministre du Revenu une demande de recevoir le premier ou le second versement du crédit d'impôt déterminé à l'égard du contribuable pour l'année 2006.

Par ailleurs, au cours du mois de décembre 2007, les contribuables ayant demandé le crédit d'impôt pour l'année 2006 recevront un dernier versement[5] correspondant à 50 % du crédit d'impôt calculé pour l'année 2006 en tenant compte de la majoration, sauf si la totalité de la majoration attribuable à l'année leur a été versée au cours du mois de septembre 2007.

❑ Indexation des montants mensuels accordés

Les montants mensuels de 25 $ et de 60 $ accordés rétroactivement à l'année d'imposition 2006 seront soumis à la formule d'indexation annuelle automatique pour l'année d'imposition 2007 et les années d'imposition subséquentes. Ainsi, en tenant compte du facteur d'indexation applicable à l'année d'imposition 2007[6], le montant mensuel de base et le montant mensuel pour conjoint passeront pour l'année 2007 de 60 $ à 61 $, alors que le montant mensuel pour enfant à charge passera de 25 $ à 26 $.

Pour toute information concernant le sujet traité dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papier sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications en composant le 418 528-9323.

---

5 Pour autant qu'ils résident au Québec au début du mois de décembre 2007.

6 Soit un facteur de 2,02651645256577 %.